

Amendements de Thibault Licops.

### **Amendements des propositions BWBC**

**1) 21. Article 21 : Affiliations, fiches médicales et documents officiels  
( Proposition de Thibault Lycops)**

a) Article initiale :

21. Article 21 : Affiliations, fiches médicales et documents officiels

21.1. Pour pouvoir participer à une rencontre, toute personne doit respecter la réglementation procédure prévue par la FVWB et présenter les

documents prévus par la FVWB sous peine de forfait et de l'amende prévue.

21.2. Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'un joueur régulièrement affilié et en possession de

ses documents officiels (licence, carte d'identité ou listing) mais non renseigné sur la feuille de match, entraîne la perte des points marqués

par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressé. Cette faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée immédiatement après

la fin du set ou à l'issue de la rencontre. Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles d'arbitrage, l'amende prévue est appliquée.

b) Article modifié : - ajout du 21.3.

21. Article 21 : Affiliations, fiches médicales et documents officiels

21.1. Pour pouvoir participer à une rencontre, toute personne doit respecter la réglementation procédure prévue par la FVWB et présenter les documents prévus par la FVWB sous peine de forfait et de l'amende prévue.

21.2. Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'un joueur régulièrement affilié et en possession de ses documents officiels (licence, carte d'identité ou listing) mais non renseigné sur la feuille de match, entraîne la perte des points marqués

par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressé. Cette faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée immédiatement après la fin du set ou à l'issue de la rencontre. Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles d'arbitrage, l'amende prévue est appliquée.

**21.3. Au niveau des compétitions provinciales, toute personne peut s'identifier auprès de l'officiel grâce au listing de la FVWB à condition que la photo de cette personne figure dessus. En cas de doute, l'officiel peut demander à cette personne de prouver son identité grâce à l'un des documents prévus par la FVWB sous peine de forfait et de l'amende prévue.**

c) Motivation de l'amendement :

Avec l'arrivée de l'application mobile officiel de la fédération, ouvrir la possibilité aux clubs d'utiliser l'application et une version électronique « pdf » sur ordinateur du listing.

Ne pas autoriser une version pdf sur un autre support qu'un ordinateur pour faciliter de l'arbitre

d) Article amendé : ( en bleu )

21. Article 21 : Affiliations, fiches médicales et documents officiels

21.1. Pour pouvoir participer à une rencontre, toute personne doit respecter la réglementation procédure prévue par la FVWB et présenter les documents prévus par la FVWB sous peine de forfait et de l'amende prévue.

21.2. Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'un joueur régulièrement affilié et en possession de ses documents officiels (licence, carte d'identité ou listing) mais non renseigné sur la feuille de match, entraîne la perte des points marqués

par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressé. Cette faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée immédiatement après la fin du set ou à l'issue de la rencontre. Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles d'arbitrage, l'amende prévue est appliquée.

**21.3. Au niveau des compétitions provinciales, toute personne doit s'identifier auprès de l'officiel.**

L'identification peut se faire :

- via le listing format papier de la FVWB à condition que la photo de cette personne figure dessus.
- via le listing format " Pdf " sur un ordinateur à condition que la photo de cette personne figure dessus.
- via la carte de membre dans l'application électronique officiel de la FVWB à condition que la photo de cette personne figure dessus.

Si la photo de cette personne ne figure pas sur le listing ou l'application, celle-ci doit prouver son identité grâce à l'un des documents prévus par la FVWB sous peine de forfait et de l'amende prévue.

En cas de doute, l'officiel peut demander à cette personne de prouver son identité grâce à l'un des documents prévus par la FVWB sous peine de forfait et de l'amende prévue.

## **2) Article 32.4 : Convocations, indemnités et frais de déplacement ( Proposition de Didier Vanleeuw)**

### a) Article initial :

32.4 Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

- arbitre seul ou 1er arbitre d'une rencontre : 30€ ;
- arbitre désigné par la CPA pour une rencontre dans les compétitions : montant maximum légal du bénévole ;

### b) Article modifié

32.4 Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

- arbitre seul ou 1er arbitre d'une rencontre : 30€ ;
- arbitre désigné par la CPA pour une rencontre dans les compétitions : montant maximum légal du bénévole ;

Les indemnités et les frais de déplacements sont payés par le BWBC à l'arbitre à chaque fin de mois.

Les clubs versent sur un compte spécial appelé « Caisse d'Arbitrage », indépendant de la trésorerie une provision des frais d'arbitrage aux dates suivantes :

- le 10 septembre, 200 euros par équipe inscrite
- le 31 octobre, 200 euros par équipe inscrite
- le 2 janvier, 200 euros par équipe inscrite

En fin de saison, une compensation des frais perçus et payés est établie.

### c) Motivation de l'amendement :

- Rajouter les frais de déplacements dans le texte → se coller à ce qu'on l'ont fait ; Le texte n'était pas clair.
- Rajouter de la notion de provision des frais « par équipe ».
- Enlever le montant dans le texte afin d'éviter de devoir chaque AG voté pour un nouveau montant. Laisser au CA la tâche de déterminer ce montant.
- 

### d) Article amendé : ( en bleu )

32.4. Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

- arbitre seul ou 1<sup>er</sup> arbitre d'une rencontre : 30€ + frais de déplacements ;
- arbitre désigné par la CPA pour une rencontre de Nationale 2 dames en FVWB : 40€ + frais de déplacements (tout arbitre peut demander de limiter le montant de son indemnité au maximum légal du bénévole) ;
- arbitre désigné par la CPA pour une rencontre de Nationales 3 hommes et dames en FVWB : montant maximum légal du bénévole + frais de déplacements ;

Les indemnités et les frais de déplacements sont payés par le BWBC à l'arbitre à chaque fin de mois. Les clubs versent sur un compte spécial appelé « Caisse d'Arbitrage », indépendant de la trésorerie une provision par équipe des frais d'arbitrage aux dates suivantes :

- 1<sup>ère</sup> tranche pour le 10 septembre
- 2<sup>ème</sup> tranche pour le 31 octobre
- 3<sup>ème</sup> tranche pour le 2 janvier

La provision des frais d'arbitrage par équipe est déterminé par le CA chaque fin de saison pour la saison suivante. Le montant des tranches à payer est communiqué lors de l'AG.

En fin de saison, une compensation par équipe des frais perçus et payés est établie.

### 3) Article 19 : Homologation ( proposition du CA )

#### a) Motivation :

Calquer la demande de dérogation en fonction des inscriptions.

#### b) Article:

Toute rencontre des compétitions seniors et jeunes doit se dérouler en salle sur un terrain homologué par la CPC. Si la salle comporte plusieurs terrains, chacun doit être homologué de façon à pouvoir changer de terrain en cas d'indisponibilité du terrain habituellement utilisé.

Les normes exigées pour les différentes divisions :

- sont déterminées par la CPC ;
- doivent être publiées avant le 15 mai de chaque saison sportive ; si tel n'est pas le cas, les normes précédentes restent en vigueur ;
- ne peuvent pas être plus contraignantes que celles exigées par la FVWB pour le dernier niveau national.

Toute homologation de terrains est attribuée par salle et peut être utilisée par plusieurs clubs.

Tout club doit

- mentionner sur son formulaire d'inscription le ou les terrains qu'il est susceptible d'utiliser.
- si ce ou ces terrains sont repris sur la liste des terrains homologués pour la saison en cours, la CPC transmet au club un

formulaire d'homologation que ce dernier doit renvoyer, dans les délais prévus, en y indiquant soit l'absence de

changement, soit les éventuels changements.

- si ce ou ces terrains ne sont pas repris sur la liste des terrains homologués pour la saison en cours, le club envoie à la

CPC, en même temps que l'inscription aux compétitions, le formulaire de demande d'homologation rempli pour ce(s)

terrain(s).

- dont une équipe dispute ses rencontres dans une salle homologuée pour la compétition VB ou FVWB doit faire parvenir à la CPC une copie du document d'homologation de cette salle pour chaque saison sportive.

Toute demande de dérogation doit être faite au CA de l'association avant le 31 mai 15 avril de chaque saison sportive.

Le CA doit donner une réponse motivée avant le 15 juin er mai de chaque saison sportive. Toute dérogation obtenue doit être publiée et ne peut être valable que pour une saison sportive.

#### c) Motivation de l'amendement

Il se pourrait qu'un club ait besoin d'une dérogation pour une salle en cours de saison.

Par exemple nouvelle salle accessible plus tard ou utilisation d'une autre salle à cause d'une indisponibilité prolongée.

Limiter la possibilité de demander une dérogation en période d'inscription n'a pas de sens pour moi.

**d) Article amendé : ( en bleu )**

20.1 Toute rencontre des compétitions seniors et jeunes doit se dérouler en salle sur un terrain homologué par la CPC. Si la salle comporte plusieurs terrains, chacun doit être homologué de façon à pouvoir changer de terrain en cas d'indisponibilité du terrain habituellement utilisé.

20.2 Les normes exigées pour les différentes divisions :

- sont déterminées par la CPC ;
  - doivent être publiées avant le 15 mai de chaque saison sportive ; si tel n'est pas le cas, les normes précédentes restent en vigueur ;
  - ne peuvent pas être plus contraignantes que celles exigées par la FVWB pour le dernier niveau national.
- Toute homologation de terrains est attribuée par salle et peut être utilisée par plusieurs clubs.

20.4 Tout club doit

- mentionner sur son formulaire d'inscription le ou les terrains qu'il est susceptible d'utiliser.
- si ce ou ces terrains sont repris sur la liste des terrains homologués pour la saison en cours, la CPC transmet au club un formulaire d'homologation que ce dernier doit renvoyer, dans les délais prévus, en y indiquant soit l'absence de changement, soit les éventuels changements.
- si ce ou ces terrains ne sont pas repris sur la liste des terrains homologués pour la saison en cours, le club envoie à la CPC, en même temps que l'inscription aux compétitions, le formulaire de demande d'homologation rempli pour ce(s) terrain(s).
- dont une équipe dispute ses rencontres dans une salle homologuée pour la compétition VB ou FVWB doit faire parvenir à la CPC une copie du document d'homologation de cette salle pour chaque saison sportive.

20.5 Toute demande de dérogation doit être faite au CA de l'association ~~avant le 31 mai 15 avril de chaque saison sportive.~~

Le CA doit donner une réponse motivée ~~endéans le mois avant le 15 juin et mai de chaque saison sportive.~~  
Toute dérogation obtenue doit être publiée et ne peut être valable que pour une saison sportive.

« ..... » ( suite de l'article)

Thibault Lycops affilié n° 114593



Amendement d'Emile Lorge

## **Amendement aux propositions de modification de l'article 11 du ROI du BWBC**

**Motivation :**

Rendre les PV AG et CA accessibles aux clubs et aux membres du BWBC

Cela permettra une plus grande visibilité car il est normal que des décisions prises, influençant et liant tous les clubs et les membres, soient portées à la connaissance de tous

**Modification souhaitée en rouge:**

11.5. Le secrétaire :

- assure toutes les fonctions de secrétariat ;
- veille à un échange rapide de l'information entre VB, la FVWB, le CA, les Commissions judiciaires, les clubs et tout organisme s'intéressant au volley-ball ;
- convoque les AG et les réunions du CA ;
- tient un registre d'entrée et de sortie des envois recommandés ;
- enregistre les inscriptions aux compétitions ;
- rédige les procès-verbaux des AG et des réunions du CA et les présente, pour approbation, au CA ;  
**transmet les procès-verbaux des AG et des réunions du CA, après approbation du CA aux présidents et secrétaires des entités de l'AVBW et de Volley Bruxelles dans les 5 jours**  
  
**publie sur le site provincial les procès-verbaux des AG et des réunions du CA et ce 10 jours après l'approbation du CA**
- conserve les feuilles d'arbitrage ;
- publier et transmettre à la presse des articles, de la documentation, des annonces concernant le volley-ball ;
- s'occuper de la publicité des manifestations, rencontres officielles ou amicales organisées au sein de l'association ;
- assure la gestion et la distribution des imprimés ;

Fait à Perwez le 14/11/2018 en mon nom personnel

Emile LORGE

Licence 107251

Amendements d'Éric Davaux

**Article 25.1 : Qualification des joueurs**

**Motivation :**

- Diminution du nombre de clubs au fil des années et permettre aux équipes ayant le niveau d'évoluer dans la série qui correspond à celui-ci

**Amendement à la proposition :** Le texte actuel est en noir, les propositions de modifications en **ROUGE** et l'**amendement en BLEU**

25.1. Tout club est autorisé à aligner plusieurs équipes, à raison de :

- ~~Deux équipes maximum en Provinciale 1~~
- Deux **trois** équipes maximum par division, sauf ~~en Provinciale 1 et~~ dans la division la plus basse, et ce quel que soit le nombre de séries qui la compose;
- un nombre illimité d'équipes dans la division la plus basse.

Eric Davaux

Amendement Frédéric Schmitt

1. Concerne la proposition d'Emile Lorge.

Il n'existe pas d'Article 125 dans le ROI du BWBC. L'article proposé à modification fait partie du ROI de la FVWB. Il ne peut donc pas être retenu pour modification.

2. Concerne la proposition de Thibault Licops.

**Article modifié :**

Motivation : Permettre au CA d'élargir les dérogations pour des cas exceptionnels.

27.4.2. Tout club peut :

- aligner un nombre illimité d'équipes dans chaque catégorie en attribuant, s'il aligne plusieurs équipes dans une catégorie, la lettre A à l'équipe la plus forte, ensuite la lettre B et ainsi de suite.
- sur proposition de la CPJT, demander au CA une ou plusieurs dérogations relatives à l'âge des joueurs valable uniquement pour la saison sportive en cours ; toute dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
- par équipe, le nombre de dérogations aligné sur le terrain en même temps ne peut excéder :
  - pour une équipe évoluant en 3 contre 3 : 1 dérogation sur le terrain ;
  - pour une équipe évoluant en 4 contre 4 : 2 dérogations sur le terrain ;
  - pour une équipe évoluant en 6 contre 6 : 3 dérogations sur le terrain.
- elle ne peut être délivrée que :
  - pour un joueur ne rencontrant pas les conditions d'âge pour la catégorie d'âge concernée à condition de ne pas dépasser la limite d'âge de plus d'une année ;
  - ~~pour un joueur n'ayant pas dans son club d'équipe dans sa catégorie d'âge ;~~
  - pour au maximum une fille jouant dans une équipe masculine dans la même catégorie d'âge ;
  - ~~si le club n'aligne pas d'équipe dans la catégorie d'âge supérieure ;~~
- elle empêche l'équipe qui en bénéficie de décrocher le titre de champion ;

- elle peut être obtenue à tout moment ~~si elle concerne un joueur affilié après le début de la compétition;~~
- elle doit être publiée et communiquée, par la CPJT dès son octroi par le CA, à tout club évoluant dans la catégorie concernée.

**Article amendé. En bleu**

27.4.2. Tout club peut :

- aligner un nombre illimité d'équipes dans chaque catégorie en attribuant, s'il aligne plusieurs équipes dans une catégorie, la lettre A à l'équipe la plus forte, ensuite la lettre B et ainsi de suite.
- sur proposition de la CPJT, demander au CA une ou plusieurs dérogations relatives à l'âge des joueurs valable uniquement pour la saison sportive en cours ; toute dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
  - par équipe, le nombre de dérogations aligné sur le terrain en même temps ne peut excéder :
    - pour une équipe évoluant en 3 contre 3 : 1 dérogation sur le terrain ;
    - pour une équipe évoluant en 4 contre 4 : 2 dérogations sur le terrain ;
    - pour une équipe évoluant en 6 contre 6 : 3 dérogations sur le terrain.
  - elle ne peut être délivrée que :
    - pour un joueur ne rencontrant pas les conditions d'âge pour la catégorie d'âge concernée à condition de ne pas dépasser la limite d'âge de plus d'une année ;
    - ~~▪ pour un joueur n'ayant pas dans son club d'équipe dans sa catégorie d'âge ;~~
    - pour au maximum une fille jouant dans une équipe masculine dans la même catégorie d'âge ;
    - ~~▪ si le club n'aligne pas d'équipe dans la catégorie d'âge supérieure ;~~
    - Le CA se réserve le droit d'élargir les dérogations pour des cas exceptionnels.
- elle empêche l'équipe qui en bénéficie de décrocher le titre de champion ;
- elle peut être obtenue à tout moment ~~si elle concerne un joueur affilié après le début de la compétition;~~
- elle doit être publiée et communiquée, par la CPJT dès son octroi par le CA, à tout club évoluant dans la catégorie concernée.

3. Concerne la proposition de Thibault Licops.

**Article modifié :**

Motivation : Précision du format accepté et permettre au BWBC d'élargir la liste des documents acceptés.

c) Article modifié : - ajout du 21.3.

21. Article 21 : Affiliations, fiches médicales et documents officiels

21.1. Pour pouvoir participer à une rencontre, toute personne doit respecter la réglementation procédure prévue par la FVWB et présenter les documents prévus par la FVWB sous peine de forfait et de l'amende prévue.

21.2. Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'un joueur régulièrement affilié et en possession de ses documents officiels (licence, carte d'identité ou listing) mais non renseigné sur la feuille de match, entraîne la perte des points marqués par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressé. Cette faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée immédiatement après la fin du set ou à l'issue de la rencontre. Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles d'arbitrage, l'amende prévue est appliquée.

21.3. Au niveau des compétitions provinciales, toute personne peut s'identifier auprès de l'officiel grâce au listing de la FVWB à condition que la photo de cette personne figure dessus. En cas de doute, l'officiel peut demander à cette personne de prouver son identité grâce à l'un des documents prévus par la FVWB sous peine de forfait et de l'amende prévue.

**Article amendé : en bleu**

c) Article modifié : - ajout du 21.3.

21. Article 21 : Affiliations, fiches médicales et documents officiels

21.1. Pour pouvoir participer à une rencontre, toute personne doit respecter la réglementation procédure prévue par la FVWB et présenter les documents prévus par la FVWB sous peine de forfait et de l'amende prévue.

21.2. Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'un joueur régulièrement affilié et en possession de ses documents officiels (licence, carte d'identité ou listing) mais non renseigné sur la feuille de match, entraîne la perte des points marqués par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressé. Cette faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée immédiatement après la fin du set ou à l'issue de la rencontre. Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles d'arbitrage, l'amende prévue est appliquée.

21.3. Au niveau des compétitions provinciales, toute personne peut s'identifier auprès de l'officiel grâce au listing de la FVWB à condition que la photo de cette personne figure dessus. En cas de doute, l'officiel peut demander à cette personne de prouver son identité grâce à l'un des documents prévus par la FVWB ou par l'association du BWBC sous peine de forfait et de l'amende prévue. Le listing de la FVWB peut être présenté sous sa forme papier ou dans un format électronique sur une tablette ou un PC portable.



Frédéric Schmitt  
Affilié au matricule 1899  
Numéro de licence : 107759